

RÈGLEMENT

Le stationnement

21

Direction des services administratifs

Table des matières

Références	3
Préambule	3
Champ d'application	3
Article 1 – Définitions	3
1.1. Voies de circulation et aires de stationnement	3
1.2. Utilisateur	3
1.3. Permis de stationnement	3
1.4. Droit de stationnement	3
1.5. Infraction	3
1.6. Stationnements pour personnes handicapées	4
1.7. Horodateur	4
1.8. Plateforme d'achat de permis de stationnement.....	4
1.9. Application mobile <i>ParkedIn</i>	4
Article 2 – Composition du comité consultatif	4
Article 3 – Modalités	5
Article 4 – Tarification	7
Article 5 – Responsabilité	7
Adoption et entrée en vigueur	7
Notes chronologiques	8
Annexe I – Tarifs des permis de stationnement	9

RÉFÉRENCES

- *Le Règlement général SH-1 (titre 6 et titre 7) de la Ville de Shawinigan*

PRÉAMBULE

Le présent règlement a pour objectif de recueillir des utilisateurs des sommes permettant de financer les coûts relatifs à l'entretien du stationnement du Cégep (déneigement, surveillance, assurances, appareillage et outillage, réparations mineures). Les sommes ainsi recueillies serviront à réaliser des travaux qui ne sont pas financés spécifiquement par le ministère de l'Enseignement supérieur.

CHAMP D'APPLICATION

Ce règlement s'applique à tous les utilisateurs des aires de stationnement du Cégep.

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

1.1. Voies de circulation et aires de stationnement

Espaces affectés à la circulation et au stationnement des véhicules routiers des utilisateurs du Cégep.

1.2. Utilisateur

Toute personne qui gare son véhicule routier dans les aires de stationnement du Cégep.

1.3. Permis de stationnement

Pièces attestant l'autorisation d'utiliser un espace dans les aires de stationnement du Cégep.

Ces pièces justificatives sont :

- le numéro inscrit sur la plaque d'immatriculation située à l'arrière du véhicule déclaré sur la plateforme d'achat des droits de stationnement, sur l'application mobile ou sur l'horodateur; il est utilisé aux fins de vérification du paiement des droits de stationnement;
- des autorisations spéciales de durée limitée répondant à des besoins spécifiques de certains utilisateurs;
- une vignette associée à un numéro de plaque d'immatriculation pour les stationnements réservés;
- une vignette émise par la Ville de Shawinigan.

1.4. Droit de stationnement

L'utilisateur, après en avoir acquitté le montant applicable, a l'autorisation d'utiliser les aires de stationnement (heure, jour, session, année ou spécial).

1.5. Infraction

Tout manquement à l'application du présent règlement et, plus spécifiquement, ceux mentionnés ci-dessous :

- stationner dans un endroit interdit;
- stationner dans un endroit identifié réservé;

- stationner sans avoir payé les droits de stationnement;
- négliger d'afficher son autorisation quotidienne spéciale;
- utiliser un permis falsifié;
- stationner sans un permis valide;
- stationner les deux véhicules inscrits au dossier en même temps dans l'aire de stationnement.

1.6. Stationnements pour personnes handicapées

Les stationnements prévus pour les personnes handicapées sont offerts gratuitement.

1.7. Horodateur

Appareil ayant pour fonctions de percevoir les droits d'utilisation d'un espace de stationnement et d'émettre une autorisation quotidienne sur laquelle sont imprimés le numéro de plaque d'immatriculation, la date d'émission et l'heure indiquant la fin de la validité.

1.8. Plateforme d'achat de permis de stationnement

Site Internet permettant l'achat d'une autorisation de se stationner dans les aires de stationnement du Cégep sur une base régulière, selon la durée de validité du permis de stationnement sélectionné (mensuel, de session ou annuel).

1.9. Application mobile *ParkedIn*

Application mobile ayant pour fonction de percevoir les droits d'utilisation d'un espace de stationnement, quotidien ou à l'heure, et d'émettre une autorisation numérique sur laquelle sont inscrits le numéro de plaque d'immatriculation, la date d'émission et l'heure indiquant la fin de la validité.

ARTICLE 2 – COMPOSITION DU COMITÉ CONSULTATIF

2.1. Le comité se réunit une fois par année afin de discuter des enjeux liés au stationnement. Le comité est composé, notamment, des représentants suivants :

- un représentant de la Direction adjointe, ressources financières;
- un représentant du centre sportif;
- un représentant de la Direction de la formation continue et des services aux entreprises;
- un représentant de la Direction adjointe, ressources matérielles;
- un représentant de l'AGEECS;
- un représentant du syndicat du personnel enseignant;
- un représentant du syndicat du personnel de soutien;
- un représentant du syndicat du personnel professionnel;
- un représentant de la Direction des études.

ARTICLE 3 – MODALITÉS

- 3.1.** Tous les utilisateurs désirant un permis de stationnement régulier, excepté les utilisateurs de l'horodateur ou de l'application mobile *ParkedIn*, doivent suivre les instructions émises sur le site Internet du Cégep au www.cegepshawinigan.ca.
- 3.2.** Les coûts des droits de stationnement sont établis par résolution du conseil d'administration.
- 3.3.** Considérant le nombre limité d'espaces de stationnement, le Cégep se réserve le droit de limiter le nombre d'utilisateurs.
- 3.4.** Les visiteurs doivent se procurer une autorisation de stationnement à l'un des deux horodateurs situés à l'intérieur du Cégep, sur l'application mobile *ParkedIn* ou sur la plateforme d'achat de droits de stationnement, sur l'application mobile. Elle est valide pour toutes les aires de stationnement du Cégep en respectant les indications inscrites sur les panneaux de signalisation.
- 3.5.** Une autorisation annuelle, mensuelle ou à la session peut s'appliquer à plusieurs véhicules (maximum deux véhicules) pour les détenteurs de permis de stationnement, mais un seul véhicule à la fois peut occuper un espace dans les aires de stationnement du Cégep, incluant les emplacements réservés.
- 3.6.** Lors d'un changement de véhicule, le propriétaire doit modifier le numéro d'immatriculation du véhicule sur la plateforme d'achat de droits de stationnement.
- 3.7.** La durée de validité du permis de stationnement par catégorie est la suivante :
- permis annuel : 1er septembre au 31 août;
 - permis pour la session d'automne : 1er septembre au 31 décembre;
 - permis pour la session d'hiver : 1er janvier au 31 août;
 - permis mensuel : 30 jours à partir de la date d'achat;
 - permis de l'horodateur : période acquittée;
 - permis pour la session d'été : 1er juin au 31 août.
- 3.8.** Toute violation du présent règlement constitue une infraction prévue au Règlement général SH-1 de la Ville de Shawinigan en vertu duquel cette dernière est autorisée à donner des contraventions sur le terrain du Cégep.
- 3.9.** Lors de l'annulation du permis de stationnement résultant d'une demande d'un utilisateur ou d'une décision administrative du Cégep, un montant correspondant à 50 % du tarif payé sera remboursé à l'utilisateur si cette demande est effectuée avant le 30 septembre inclusivement, pour les droits annuels et pour les droits de la session d'automne (permis régulier seulement), ou avant le 15 février inclusivement pour les droits de la session d'hiver. Aucun remboursement n'est effectué après ces dates et pour d'autres types de permis. Un remboursement de 35 \$ sera aussi accordé pour l'annulation d'un permis annuel après le 30 septembre, mais avant le 15 février.
- 3.10.** Les utilisateurs propriétaires de motocyclettes sont assujettis aux mêmes règles que les automobilistes, à l'exception de la règle suivante : l'espace dédié au stationnement des motocyclettes est déterminé par le Cégep.
- 3.11.** Emplacements réservés
- 3.11.1.** Identifiés au Cégep
- Le Cégep offre dix-huit emplacements réservés identifiés dont :
- quatorze emplacements situés à l'avant du Cégep, soit :

- deux dits de fonction (Direction des affaires étudiantes, des communications et du développement international et des communications et Direction des études);
 - un pour le CNETE;
 - quatre pour le personnel d'encadrement;
 - sept pour les autres catégories de personnel.
- autres espaces de stationnement qui sont identifiés dans l'une des aires de stationnement du Cégep, soit :
 - trois dits de fonction (Direction générale, Direction de la formation continue et des services aux entreprises et Direction générale de la Fondation du Cégep de Shawinigan);
 - un pour les autres catégories de personnel.

L'assignation de ces espaces de stationnement sera déterminée par un tirage au sort annuel, sauf pour l'espace du CNETE et pour les emplacements de fonction.

La personne qui désire se prévaloir de ce type de stationnement doit en faire part au Service des ressources matérielles, local 3E, avant le 20 août de chaque année scolaire.

Pour valider son permis, l'utilisateur doit s'inscrire sur la plateforme d'achat de droits de stationnement et se présenter au bureau du Service des ressources matérielles, local 3E, pour se procurer sa vignette. Le paiement peut s'effectuer en ligne lors de l'achat du droit ou au local 88A.

Les cinq espaces de stationnement réservés dits de fonction sont assujettis au tarif du permis annuel alors que les autres espaces de stationnement réservés sont assujettis au tarif du permis d'espace réservé annuel.

3.11.2. Identifiés aux utilisateurs de la piscine (Ville de Shawinigan)

Le Cégep offre des emplacements réservés identifiés aux détenteurs de permis de stationnement pour la piscine. Les utilisateurs doivent s'assurer que leur vignette est disposée de façon visible. Dans le cas de non-disponibilité, l'utilisation des autres espaces (à l'exception de ceux réservés identifiés Cégep) est tolérée. La gestion de ces permis de stationnement est sous la responsabilité de la Ville de Shawinigan.

3.11.3. Identifiés aux entrepreneurs

Le Cégep offre des emplacements gratuits réservés pour les entrepreneurs et leurs sous-contractants. Ces emplacements incluent deux espaces permanents réservés près du débarcadère (porte 4) ainsi que des espaces supplémentaires rendus disponibles sporadiquement, selon les chantiers en cours.

3.12. Un droit de stationnement est obligatoire du lundi au vendredi de 7 h à 16 h 30. Aussi :

- deux périodes de grâce seront valides; dix jours ouvrables après le début de la session d'automne et cinq jours ouvrables après le début de la session d'hiver;
- le stationnement de nuit est interdit du 15 novembre au 15 avril entre 23 h et 6 h, et ce, sept jours sur sept;
- les stationnements réservés le sont en tout temps aux détenteurs d'une vignette seulement.

3.13. En cas de perte de vignette, l'utilisateur d'un stationnement réservé aux employés devra se procurer une nouvelle vignette au Service des ressources matérielles et des frais de 10 \$ s'appliqueront.

- 3.14.** Le Cégep permet le stationnement gratuit pour des événements particuliers, ceux-ci étant préalablement autorisés par la Direction du Cégep.
- 3.15.** Le personnel du Cégep peut dans le cadre de ses fonctions se procurer une vignette de stationnement électronique pour un invité. Pour obtenir sa vignette, le responsable budgétaire du service concerné doit acheminer sa demande par courriel à stationnement@cshawi.ca au moins deux jours ouvrables avant l'événement. Advenant qu'il lui soit impossible de respecter ce délai, le responsable de l'événement devra rembourser le frais de stationnement à son invité et effectuer par la suite une demande de remboursement. Le coût de la vignette émise sera facturé par le Service des finances au service concerné.

ARTICLE 4 – TARIFICATION

- 4.1.** Les tarifs exigés sont ceux prévus à l'Annexe I qui est partie intégrante du présent règlement.
- 4.1.1.** Les tarifs indiqués à l'annexe I sont fixes pour l'année 2024-2025. Les tarifs fixés à l'annexe I de l'année 2024-2025 seront automatiquement indexés à la hausse le 1er septembre des cinq prochaines années.
- Au 1er septembre 2025, les tarifs 2024-2025 sont augmentés d'un pourcentage correspondant au taux annuel d'augmentation de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour la région de Québec, établi par Statistique Canada, pour les mois de mars à février.
- Au 1er septembre 2026, 2027, 2028 et 2029, les tarifs de l'exercice précédent sont augmentés d'un pourcentage correspondant au taux annuel d'augmentation de l'IPC pour la région de Québec, établi par Statistique Canada, pour les mois de mars à février de chacune des années.

La formule pour établir l'indexation applicable au 1er septembre 2025 est la suivante :

IPCQ 1 : Indice moyen de mars 2024 à février 2025
IPCQ 2 : Indice moyen de mars 2023 à février 2024

$$\frac{(\text{IPCQ 1} - \text{IPCQ 2}) \times 100}{\text{IPCQ 2}}$$

- 4.2.** La mise à jour du présent règlement est effectuée aux cinq ans, sauf si des circonstances particulières nécessitent une mise à jour plus rapide.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉ

- 5.1.** La Direction des services administratifs est responsable de l'application et de l'évaluation du présent règlement.
- 5.2.** Elle gère également les cas d'exception, s'il y a lieu.

ADOPTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement annule et remplace tout règlement antérieur sur le même sujet. Il a été adopté par la résolution CA/2024-543-8.1, le 14 novembre 2024 et est en vigueur depuis le 30 septembre 2024.

NOTES CHRONOLOGIQUES

1995-06-21	1996-01-24	1997-06-25	1999-05-19	2001-05-02	2002-06-19
2003-05-13	2004-05-26	2005-05-25	2006-06-21	2007-06-20	2008-04-30
2009-02-23	2009-04-27	2010-02-22	2011-09-26	2012-02-27	2015-04-27
2017-04-18	2018-04-30	2019-04-29	2020-06-08	2021-04-27	2022-04-26
2022-09-27	2023-04-25	2024-06-18	2024-11-14		

ANNEXE I – TARIFS DES PERMIS DE STATIONNEMENT

CÉGEP DE SHAWINIGAN

Tarifs des permis de stationnement (TPS et TVQ incluses)

Année 2024-2025

Entrée en vigueur le
1^{er} septembre 2024

PERMIS DE LONGUE DURÉE (via la plateforme d'achat en ligne)	TARIFS	VALEUR DU REMBOURSEMENT DE PERMIS DE STATIONNEMENT	
		Annulé avant le 30 septembre inclusivement	Annulé avant le 15 février inclusivement
Permis annuel (1 ^{er} septembre au 31 août de l'année suivante)	113 \$	57 \$	35 \$
Permis automne (1 ^{er} septembre au 31 décembre de la même année)	70 \$	35 \$	s. o.
Permis hiver (1 ^{er} janvier au 31 août de la même année)	76 \$	s. o.	38 \$
Permis été (1 ^{er} juin au 31 août de la même année)	23 \$	s. o.	s. o.
Permis espace réservé annuel (1 ^{er} septembre au 31 août de l'année suivante)	227 \$	113 \$	s. o.
Permis mensuel (30 jours à partir de la date d'achat)	22 \$	s. o.	s. o.
PERMIS DE COURTE DURÉE (via l'horodateur ou par l'application mobile <i>ParkedIn</i>)			
Coût à l'heure	1 \$	s. o.	s. o.
Coût quotidien maximum	5 \$	s. o.	s. o.

Note : indexation de 3 % (IPC)